

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHA-GAROTERIE

ARCAVI

Lieudit La Garoterie
08160 Chalandry-Elaire

Références : SPRA-MaD/JoL-N° 25/234
Code AIOT : 0003012740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement METHA-GAROTERIE implanté LA GAROTERIE 08160 CHALANDRY-ELAIRE. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 sur le contrôle des installations de déconditionnement des biodéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA-GAROTERIE
- LA GAROTERIE 08160 CHALANDRY-ELAIRE
- Code AIOT : 0003012740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Métha-Garoterie exploite une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5014 du 20 avril 2018.

L'installation de déconditionnement des biodéchets a été déclarée en octobre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 2.7.	Sans objet
2	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.1.	Sans objet
3	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 6.1.	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de l'installation de déconditionnement des biodéchets respecte les prescriptions contrôlées dans le cadre de l'action nationale 2025 sur le fonctionnement de ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 2.7.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 2.7.3. Pour les installations visées au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]
Constats : La pulpe organique est stockée dans une cuve maçonnée couverte. Cette cuve est équipée d'un dispositif de gestion de fuite, sous la cuve, de capteurs de niveau et d'un dispositif limitant le remplissage de la cuve en cas d'atteinte du niveau haut (arrêt lorsque le niveau atteint 380 cm). Lors de la visite d'inspection, le niveau était à 120 cm, les niveaux de la cuve sont visibles à la supervision. Le limiteur de remplissage conditionne également le fonctionnement du déconditionneur. La cuve est également équipée d'un hublot permettant de vérifier visuellement le niveau régulièrement.

Enfin, le dispositif de gestion des fuites sous cuves a été contrôlé, lors de la visite d'inspection. Il ne présentait pas de matières souillées. Les déchets à déconditionner arrivent sur le site dans des containers étanches. Ils sont déchargés sur une aire goudronnée dont les eaux sont récupérées et stockées sur le site pour être utilisées notamment dans l'installation de méthanisation. Les déchets sont rapidement pris en charge et placés dans le bâtiment déconditionnement selon l'exploitant. Les containers sont nettoyés dans le bâtiment. Les eaux de lavage sont récupérées et stockées avec la pulpe organique. Par ailleurs, le site est équipé d'un dispositif de rétention de 7200 m³ dont l'étanchéité et le dimensionnement ont été vérifiés lors de la visite d'inspection réalisée le 5 décembre 2023. Il ne présentait pas de non-conformité. Le site n'a pas fait l'objet de modification pouvant remettre en cause les constats préalablement établis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.1.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement du 21 octobre 2009 susvisé ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement. Les prescriptions du présent point 3.4.1. et du quatrième alinéa du point 3.4.2. font l'objet d'une procédure écrite. Objet du contrôle : - présence d'une procédure écrite ; - absence de déchets dont l'admission est interdite (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de mélange de biodéchets non emballés avec des biodéchets emballés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le recours au retour de pulpe en tête de traitement n'est effectué qu'au sein d'un même lot ; - réalisation d'une inspection visuelle sur chaque chargement et avant déconditionnement.

Constats :

Le site ne réceptionne pas de déchets dans des emballages en verre ou des déchets non emballés. Les déchets sont toujours présentés dans un emballage (emballage du déchet tel que les barquettes individuelles ou emballage des déchets tel que les sacs plastiques).

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de retour de pulpe en tête de l'installation de déconditionnement.

L'exploitant a indiqué réaliser une inspection visuelle de chaque déchargement sur le site mais ne consigne pas les résultats de ce contrôle en cas de déchets conformes.

Les refus font l'objet d'une fiche de non-conformité avec photos. Les solutions proposées, pour la gestion des refus, par l'exploitant sont :

- renvoi au client pour qu'un tri soit effectué ;
- proposition commerciale au client afin qu'un tri soit réalisé et les déchets orientés vers des filières de valorisation ou d'élimination gérées par le groupe (ARCAVI).

Un centre de tri du groupe Arcavi est voisin du site Métha-Garoterie.

8 tonnes de refus (y compris les emballages de déconditionnement) ont été gérées par le site pour 225 tonnes de biodéchets traités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 6.1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés = Teneurs maximales

Plastique > 2 mm = 3 g/kg de matière sèche

Verre > 2 mm = 3 g/kg de matière sèche

Métaux > 2 mm = 3 g/kg de matière sèche

Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 g/kg de matière sèche

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions du point 3.4.1 de la présente annexe, les dispositions du présent article doivent être respectées avant leur mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'un protocole d'échantillonnage des pulpes ;
- présence d'analyses trimestrielles des pulpes organiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- conformité des analyses aux valeurs prévues par le présent point 6.1 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La pulpe organique fait l'objet d'une surveillance trimestrielle. Les prélèvements sont réalisés par le prestataire. Les déchets étant toujours emballés, ils ne font pas l'objet d'un traitement par lot. Les résultats des prélèvements effectués en janvier 2025 ne présentent pas de non-conformités : Inertes et impuretés : • Plastique > 2 mm = 2 mg/kg pour une valeur limite de 3g/kg de matière sèche, • Verre > 2 mm = 0 mg/kg pour une valeur limite de 3 g/kg de matière sèche, • Métaux > 2 mm = 0 mg/kg pour une valeur limite de 3 g/kg de matière sèche, • Plastique + verre + métaux > 2 mm = 2 mg/kg pour une valeur limite de 5 g/kg de matière sèche. Les résultats des derniers prélèvements n'ont pas encore été reçus par l'exploitant. Aucune non-conformité n'a été recensée depuis le démarrage de l'installation de déconditionnement. Il est à noter que l'installation de déconditionnement est équipée d'un dispositif rotocut permettant de « filtrer » la pulpe des fines particules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.3.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets et le résultat de l'inspection visuelle prévue par le 10e alinéa du point 3.4.1. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : A chaque arrivée, le document d'accompagnement commercial avec le numéro de poubelle et le tonnage est complété par le ticket de la pesée réalisée lors de l'admission des déchets sur le site. L'identification du client se réalise par un badgeage lors de la pesée permettant la synchronisation avec le registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets sur le site. L'exploitant a mis en place un système de fiche d'information préalable, pour chaque point de collecte (79 points différents), renouvelée tous les ans. La réception de déchets ne peut s'effectuer si les informations ne sont pas complètes. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'opérateur. Les résultats sont consignés en cas de refus. Plusieurs fiches de refus ont été contrôlées lors de la visite d'inspection (voir fiche de constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite